

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 27 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFI

ZI Chaudron
BP 97712
97804 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/0007100394/CGa/2025-~~0896~~
Code AIOT : 0007100394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SAFI implanté ZI Chaudron 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFI
- ZI Chaudron 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'imprimerie SAFI a fait l'objet d'une régularisation administrative et, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 à exploiter une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique.

Par jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis du 20 juin 2024, la société a été placée en procédure de liquidation judiciaire. La SELARL Franklin BACH, en la personne de Maître Franklin BACH a été désignée en tant que liquidateur judiciaire.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article R. R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version postérieure au 01 juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité : notification et attestations des mesures de sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise en sécurité du site : suppression des risques incendie / explosion	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement	Code de l'environnement, article R.512-75-1-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Usage futur du site	Code de l'environnement, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en sécurité du site : interdiction ou limitation d'accès	Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt des activités de l'imprimerie SAFI a été constaté. La cessation d'activités n'a pas été réalisée. La mise en sécurité du site est effective. Certaines mesures de sécurité du site doivent se poursuivre compte-tenu de la présence de déchets dangereux et non dangereux encore présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité : notification et attestations des mesures de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activités
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La notification de l'arrêt définitif des installations n'a pas été réalisée depuis la mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire le 20 juin 2024. L'inspection des installations classées constate que les activités ont cessé. Il est rappelé que le liquidateur judiciaire n'est pas l'exploitant de l'installation classée pas plus qu'il n'est le représentant légal de la personne morale qui a exploité ce site. Il n'en reste pas moins que le liquidateur doit répondre aux obligations de l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. Dès lors, le liquidateur doit en tant que ès qualités doit notifier la cessation d'activité au préfet dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit notifier la cessation d'activité au préfet dans les meilleurs délais.

Cette notification de cessation d'activités doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Il doit, également, dans les meilleurs délais et après mise en œuvre des mesures de sécurité, faire attester la mise en œuvre de ces mesures par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits dangereux

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]

Constats :

La visite d'inspection du site a permis de constater la présence :

- de déchets dangereux constitués notamment d'une dizaine de bidons d'encre de 20 litres, de quelques fûts métalliques d'emballages souillés, de quelques GRV en plastique grillagé d'encres dans le local d'impression, non accessible au public ;

- de la rotative et de divers outils nécessaires à l'activité d'impression dont les tables de découpe, les filtres à air, les compresseurs, des armoires électriques ;

Ces outils doivent être démantelés sur le site par la société SAS KFR RECYCLAGE avant expédition des déchets de métaux vers l'Inde ou la Chine selon les informations communiquées post-inspection par la société SAS KFR RECYCLAGE au liquidateur judiciaire.

Le démantèlement de la rotative doit intervenir après sa déconnexion électrique qui est planifiée le 21 juin 2025 selon le responsable achats et gestion des moyens.

L'inspection des installations classées constate la réalisation du démantèlement de plusieurs machines sur le site, à l'extérieur sur le terrain naturel, et le remplissage d'un conteneur de déchets de métaux (conteneur n°MEDU 56501122G1) lors de l'inspection du site.

- d'un big-bag rempli de câbles électriques dans le local d'impression, non accessible au public ;

- d'un GRV rempli de produits dangereux et placé sur rétention sous un abri avec deux autres GRV d'emballages souillés et trois batteries sans rétention ;

- des bobines de papier, des bobines de plastiques, quelques palettes bois dans le local de finition ;

- de la ferraille, des cartons, de bidons de déchets dangereux (colle) dans les armoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit faire poursuivre l'élimination des déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Il doit également, sous un mois, regrouper les produits et déchets dangereux dans un local fermé non accessible au public et mettre sur rétention les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site : interdiction ou limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; [...]

Constats :

Aucune interdiction d'accès au site n'est affichée.

L'accès au site est rendu inaccessible par une clôture visuellement en bon état et un portail fermé à clé.

Il est néanmoins constaté, lors de l'inspection du site, l'ouverture d'une porte rideaux du local d'impression afin d'évacuer les déchets de ferrailles vers l'extérieur pour démantèlement dans les limites du site.

L'accès piéton au local de finition, au couloir et au local d'impression est sécurisé.

Des moyens de surveillance sont prévus d'être installés par la holding SIROB d'ici la fin du mois de juin 2025 afin de prendre en compte un éventuel risque d'intrusion dans les locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site : suppression des risques incendie / explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / explosion

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'électricité sur le site.

Le responsable des achats et des moyens généraux de la holding SIROB précise que la vérification périodique des installations électriques du site a été réalisée et qu'une levée des réserves est notamment prévue le 21 juin 2025 avec la déconnexion électrique de la rotative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit communiquer le dernier rapport de contrôle périodique des installations électriques du site de l'imprimerie SAFI et le plan d'actions associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]
Constats : Aucune surveillance des effets sur l'environnement n'est réalisée à ce jour. Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées constate que le mémoire de cessation d'activité n'a pas été réalisé. L'inspection des installations classées rappelle que ce mémoire de cessation d'activité peut entraîner des analyses complémentaires, voire l'initiation d'une procédure de gestion de site et sols pollués. De même, les travaux et mesures de surveillance nécessaires peuvent être encadrés par arrêté préfectoral si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit, en fonction des fonds disponibles, traiter de cet aspect.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'usage futur du site n'a pas été défini au jour de l'inspection. Le propriétaire du site précise qu'un usage industriel est envisagé (entrepôt de stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit, dans les meilleurs délais, définir un usage futur pour le site et soumettre sa proposition pour avis au Maire de Saint-Denis et au propriétaire de la parcelle en mettant en copie le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois